

**Association
des communes fribourgeoises (ACF)**
Monsieur David Fattebert
Route du Centre 13
1720 Corminboeuf

Dossier éolien - art. 14a al. 2 LEné

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Membres du comité,
Madame la Directrice,

Comme vous le savez probablement, la Loi fédérale sur l'énergie (LEne, RS 730.0) a récemment subi des modifications importantes, entrées en vigueur au 1^{er} avril 2026, notamment en lien avec la procédure cantonale d'approbation des plans pour les installations solaires ou éoliennes d'intérêt national.

Pour rappel, notamment, le nouvel art. 14a al. 1 LEné contraint les cantons à introduire une procédure concentrée d'approbation des plans pour les installations solaires et éoliennes d'intérêt national, tout en indiquant que les cantons doivent veiller à associer précocement les communes concernées à la procédure. Cette disposition, nonobstant une « *association précoce des communes* » qui ne sera pas contraignante pour le canton en cas d'opposition d'une commune, est une nouvelle limitation sévère de l'autonomie communale. Or, comme vous le savez également, **le droit fribourgeois est actuellement l'un des droits cantonaux qui implique le moins les communes dans le cadre de l'établissement du plan directeur cantonal**, alors que celles-ci se retrouvent liées par celui-ci (art. 18 LATeC). La législation fribourgeoise est actuellement en Suisse celle qui offre le moins de possibilités aux communes de s'exprimer et de s'opposer à un projet qui, par hypothèse, impacterait sa population et son territoire.

Ceci rappelé, notre propos ici porte sur le nouvel art. 14a al. 2 LENE dont la teneur est la suivante :

Loi sur l'énergie* (LEne)	730.0	<u>Energie</u> I.	730.0
du 30 septembre 2016 (État le 1 ^{er} avril 2026) <i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu les art. 64, 74 à 76, 89 et 91 de la Constitution ¹ , vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2013 ² , <i>arrête:</i>		Art. 14a³² Procédure cantonale d'approbation des plans pour les installations solaires ou éoliennes d'intérêt national ¹ Les cantons prévoient une procédure concentrée d'approbation des plans pour la construction, l'agrandissement et la rénovation des installations solaires ou éoliennes revêtant un intérêt national au sens des art. 12, al. 2, et 13, al. 1. Ils veillent à associer précocement les communes concernées à la procédure. ² Sauf disposition contraire du droit cantonal, l'accord des communes sur lesquelles l'implantation du projet est prévue est nécessaire.	

Cette disposition, qui ne figurait pas dans le projet de base, fait suite en particulier à la forte mobilisation des communes suisses, qui a conduit à l'intervention de l'Association des Communes Suisses ACS, laquelle est intervenue de manière non moins forte dans le cadre des travaux parlementaires afin de laisser aux communes la possibilité de se déterminer en lien avec des futurs projets solaires ou éoliens (et des lignes à haute tension nécessaires) qui les impactent fortement.

Nous reproduisons ci-dessous la position de l'ACS.

Position ACS : L'ACS salue le fait que l'accord des communes d'implantation doit être formellement ancré dans la loi. Mais elle estime que l'implication des communes devrait rester un prérequis pour l'ensemble du territoire suisse. L'ACS soutient donc la proposition de la minorité CEATE-N qui prévoit d'office l'accord des communes. Cela constitue une condition importante pour l'acceptation et la légitimité de tels projets. La solution proposée par le Conseil des Etats et la majorité de la CEATE-N reste une option raisonnable faute de mieux.

Actuellement, une telle disposition au sens de l'art. 14a al. 2 LENE n'existe pas dans la législation fribourgeoise, que ce soit dans la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1) ou dans la Loi sur l'énergie (LEn, RSF 770.1). Par conséquent, en l'état actuel du droit cantonal fribourgeois, l'accord des communes est nécessaire pour l'implantation d'un projet d'intérêt national.

Dans ces circonstances, et pour rééquilibrer la situation, particulièrement par rapport à la nouvelle limitation importante de l'autonomie communale précitée (art. 14a al. 1 LENE), **les Communes soussignées demandent votre soutien actif afin que, lors de la prochaine modification de la LATeC, respectivement éventuellement de la LENE qui sera destinée à introduire les modifications précitées de la LENE, le Conseil d'Etat n'introduise pas une disposition qui supprimerait la possibilité créée par le nouveau droit fédéral d'un accord obligatoire des communes sur lesquelles l'implantation d'un projet pour une installation solaire ou éolienne d'intérêt national serait prévue soit dans les zones fixées dans le plan directeur actuel soit dans de nouvelles zones dans quelques années.**

En l'état, la problématique importante qui entoure les circonstances dans lesquelles le volet éolien du PDCant a été établi démontre qu'un déni démocratique ne contribue pas à faire avancer les projets. Nous relevons en particulier qu'en adhérant à cette démarche, qui va dans le sens d'une défense de l'autonomie communale, les communes qui ne sont actuellement pas encore concernées au PDCant par un site éolien ne courent pas le risque, face à l'éventuel refus d'une commune visée au PDCant, de voir des sites éoliens déplacés chez elles puisque, précisément, elles disposeront d'un droit de veto. A l'inverse, d'autres communes, notamment celles qui disposent d'un territoire étendu permettant l'implantation d'éoliennes à grande distance des habitations pourraient manifester de l'intérêt pour développer sur leur territoire des installations solaires ou éoliennes d'intérêt national.

Par conséquent, nous sollicitons votre soutien et souhaitons, dans ce cadre, rencontrer votre comité ou à tout le moins une délégation de celui-ci, afin de pouvoir exposer de vive voix notre position et définir de futures démarches auprès du Conseil d'Etat. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'urgence de la situation.

Vous remerciant de la suite que vous donnerez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Membres du comité, Madame la Directrice, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Belfaux, le 22.06.2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BELFAUX

Le Syndic :


Vincent Schickel



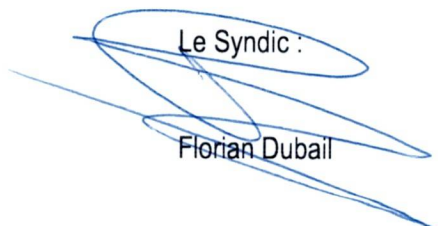
Le Secrétaire communal :


Lucien Savoy

Billens-Hennens, le 18.06.2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BILLENS-HENNENS

Le Syndic :


Florian Dubail



La Secrétaire communale :


Alexandra Lovati

Grangettes, le 19.06.2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE GRANGETTES

Le Syndic :

Joël Castella



La Secrétaire communale :

Camille Castella

La Sonnaz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA SONNAZ

Le Syndic :

Denis Grandgirard



La Secrétaire communale :

Monica Zurkinden

La Verrerie, le 17.06.2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VERRERIE

Le Syndic :

Pascal Grandjean



La Secrétaire communale :

Yasmîna Savary

Sâles, le 20.06.2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE SÂLES

Le Syndic :

Stéphane Baechler



La Secrétaire communale :

Manijah Salimi

Siviriez, le 15.06.2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE SIVIRIEZ

Le Syndic :

Alexandre Bourqui



La Secrétaire communale :

Véronique Moret

Sorens, le

(Adressera le même courrier personnellement)

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE SORENS

Le Syndic :

Damien Romanens

Le Secrétaire communal :

Benoît Monney

Vuisternens-devant-Romont, le 15.06.2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

Le Syndic :

Jacques Dumas



La Secrétaire communale :

Véronique Menoud